

938392

26 MAI 1994

Certifié conforme à l'original
942229

SARL A B MAT

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL SOCIAL DE 50.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : ZAC de Frégy
77610 FONTENAY TRESIGNY

STATUTS

(statuts mis à jour au 31 Janvier 1994)

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur AYME André Charles
Né le 28 Avril 1945 à BON ENCONTRE (47240)
Demeurant 2 Avenue Pierre Gastaud 93600 AULNAY SOUS BOIS
Marié sous le régime de la séparation de biens en date du 18 Décembre 1982 avec Madame THIBAUT Jocelyne Joséphine
- Monsieur BOYER Gilles
Né le 25 Septembre 1947 à AULNAY SOUS BOIS (93600)
Demeurant 41 Rue des Prévoyants 93120 LA COURNEUVE
Marié sous le régime de la séparation de biens en date du 28 Février 1970 avec Madame DURAND Claudine

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE CONSTITUEE PAR LE PRESENT ACTE.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-dessus créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur, notamment par la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

AA G.B.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'activité de garagiste, vente achat, réparation, location de tous véhicules et matériels, vente de pièces détachées et pneumatiques, ainsi que tous les transports et d'une manière générale, tout ce qui se rattache à l'industrie automobile, et toutes autres activités ou représentation commerciale, et vente et réparation de tracteurs agricoles et de véhicules et matériels de travaux publics.

- Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient : juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale et nom commercial : SARL A B MAT.

Dans tous les actes et documents de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à FONTENAY TRESIGNY (77610) ZAC de Frégy.

Il pourra être transféré en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation.

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 Décembre.

HA GS

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés suivants ont effectué des apports à la Société à la constitution de celle-ci, à savoir :

- Monsieur André Louis AYME	12 500 Frs
- Madame Jeanne Julia BIASOLO	12 500 Frs
- Monsieur André Charles AYME	<u>25 000 Frs</u>
Total	50 000 Frs

Cette somme de 50.000 Francs a été due avant ce jour et déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Janvier 1994 a constaté des cessions de parts modifiant ainsi la constitution des apports. Les apports sont désormais répartis ainsi :

- Monsieur AYME André Charles	37 500 Frs
- Monsieur BOYER Gilles	12 500 Frs

Représentant l'intégralité du capital social 50 000 Frs

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille Francs. Il est divisé en cinq cent parts égales de cent francs chacune, numérotées de 1 à 500, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Monsieur AYME André Louis	
125 Parts numérotées de 1 à 50 et de 201 à 275	125 Parts
- Madame BIASOLO Jeanne Julia	
125 Parts numérotées de 51 à 100 et de 276 à 350	125 Parts
- Monsieur AYME André Charles	
250 Parts numérotées de 101 à 250 et de 351 à 500	<u>250 Parts</u>
Total parts sociales	500 Parts

L'assemblée générale du 31 Janvier 1994 qui a constaté les cessions de parts intervenues ce même jour, a modifié la répartition des parts sociales formant le capital pour la fixer désormais ainsi :

- Monsieur BOYER Gilles	
125 Parts numérotées de 51 à 100 ET DE 276 à 350	125 Parts
- Monsieur AYME André Charles	
375 Parts numérotées de 1 à 50, de 101 à 275 et de 351 à 500.	375 Parts
Total Parts Sociales	<u>500 Parts</u>

AA GR

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision des associés ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures, régulièrement consenties et oubliées.

2. En cas de pluralité d'associés, les co-propriétaires de parts sociales indivisibles sont représentés à l'égard de la société par un mandataire unique, choisi parmi l'un d'eux.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier, ou être acceptée, par elle dans un acte notarié, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique, sont libres.

3. En cas de décès d'un associé, la société continue, de plein droit, entre les ayant-droits ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

4. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société, autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la loi et le décret des sociétés commerciales.

HA GH

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de de l'un des associés, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé, personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par les associés ou, en cas de pluralité des associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Il est ou ils sont toujours rééligibles;

Le premier gérant est nommé, soit dans les statuts, soit par acte séparé.

Chacun d'eux à la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

2. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, les garanties telles que cautions, avals, la fondation de société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêts dans ses sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être apposée aux tiers.

AA GB

Les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires associés ou non pour un ou plusieurs objets déterminés. Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société, et passer avec ce ou ces directeurs, des traités déterminant de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales, sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises sauf d'objets similaires, et y occuper toutes fonctions.

3. Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales;

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation des fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article ci-dessous.

4. En rémunération de ses fonctions, et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou l'un des associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle, prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant et associé de la SARL. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales.

HA GS

2. Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant, non associé, sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

3. La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois le commissaire aux comptes, s'il en existe un, à défaut, le gérant non associé, doit établir un rapport spécial.

4. Les conventions conclues par l'associé unique, ou par le gérant non associé, doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5. A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-avant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire ou suppléant, peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leurs missions de contrôle, conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi, à l'assemblée générale des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre, côté et paraphé, dans les mêmes conditions que les registres d'assemblée.

2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leur pouvoir, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

17 A GB

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant, ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme, lorsque les capitaux propres cèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

AA 38

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique, non gérant, peut, à toute époque, prendre lui-même au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition, sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments d'actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultats.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide de l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas le gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique, non gérant, qui peut en prendre copie.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

HH GB

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur le bénéfice est déterminée par l'assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

17A GB

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans un délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8.2 ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du Commerce.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

2. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution, dans un délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice, rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties sur la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale, qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

AA GB

3. Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, que si la société a établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans un délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 Associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 24 - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre. Les arbitres ainsi désignés choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

ARTICLE 25 - DENOMINATION DES GERANTS

Messieurs AYME André Charles et BOYER Gilles sont nommés gérants de la Société pour une durée indéterminée. Leur rémunération sera fixée ultérieurement.

AA GB

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE - IMMATRICULATION AU
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

1. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation à la chambre de commerce de Meaux.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer à la chambre de commerce, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2. Messieurs AYME André Charles et BOYER Gilles Gérants de la S.A.R.L., pourront prendre pour le compte de la société, les engagements suivants

- toutes commandes, acquisition de matières premières, marchandises, matériaux, objets mobiliers, agencements nécessaires au démarrage de l'objet social
- recherche et conclusion de tout contrat avec la clientèle ou les fournisseurs
- souscrire tous abonnements, contrats, procurations, pouvoirs auprès des PTT, EDF
- embauchage de tout salarié
- ouverture d'un compte courant bancaire
- prise à bail d'un local.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation à la chambre de commerce de Meaux.

3. Messieurs AYME André Charles et BOYER Gilles sont d'autre part expressement habilités, dès à présent, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans les pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par les sociétés, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société à la chambre de commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

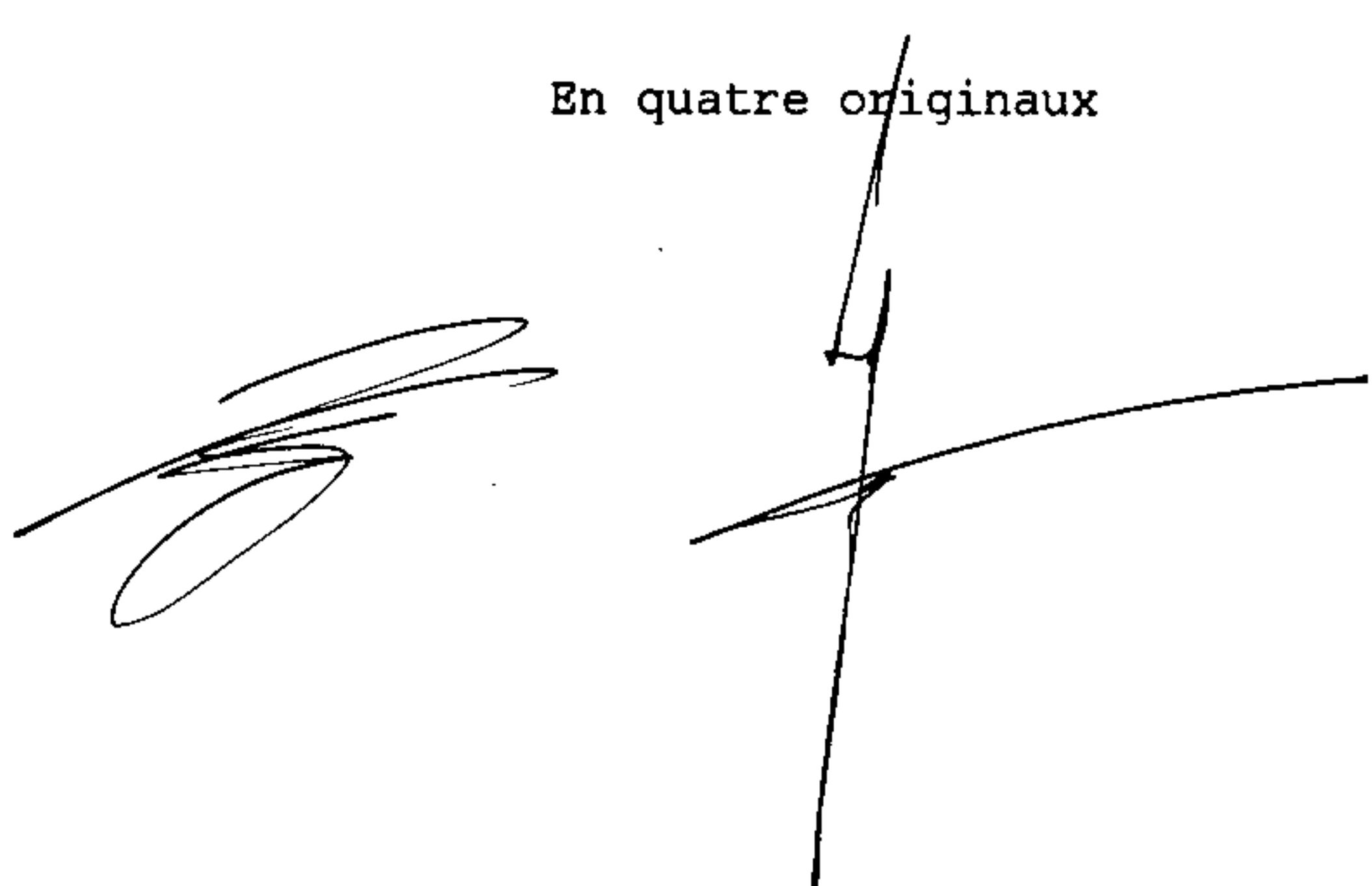
4. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

AA GB

5. Tous Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée à la chambre de commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à FONTENAY TRESIGNY
Le 31 Janvier 1994

En quatre originaux

Two handwritten signatures are present below the text. The signature on the left is a stylized, cursive mark. The signature on the right is a more complex, angular mark with a vertical line extending downwards.

26 MAI 1994

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur AYME André-Louis,
né le 29 novembre 1919, à 82290 LAVILLEDIEU DU TEMPLE,
demeurant à 47360 PRAYSSAS, lieu-dit Crouzoula,
marié avec Madame BIASOLO Jeanne Julia, née le 03 avril 1938 à 47130 CLERMONT
DESSOUS,
sous le régime de la communauté de biens,
nationalité française;
- Madame BIASOLO Jeanne Julia, épouse AYME,
nationalité française;

Ci-après désignés : LES SOUSSIGNES DE PREMIERE PART,

ET LES SOUSSIGNES :

- Monsieur AYME André-Charles,
né le 28 avril 1945, à 47240 BON ENCONTRE,
demeurant à 93600 AULNAY SOUS BOIS, 2 avenue Pierre GASTAUD,
marié le 18 décembre 1982 avec Madame THIBAUT Jocelyne Joséphine, née le 06
mai 1956 à 93200 SAINT DENIS,
sous le régime de la séparation de biens,
nationalité française;
- Monsieur BOYER Gilles,
né le 25 septembre 1947, à 93600 AULNAY SOUS BOIS,
demeurant à 93120 LA COURNEUVE, 41 rue des Prévoyants,
marié le 28 février 1970 avec Madame DURAND Claudine, née le 28 juillet 1950 à
93300 AUBERVILLIERS,
sous le régime de la séparation de biens,
nationalité française;

Ci-après désignés : LES SOUSSIGNES DE SECONDE PART,

EXPOSE PRELABLE RELATIF A LA SOCIETE

Première dénomination sociale : ANDRE AYME,

Deuxième dénomination sociale remplaçant la première depuis le 24 décembre
1992: AB mat,

Forme sociale : Société à Responsabilité Limitée,

Premier siège social : chemin de LAS PLANEGES, 47270 LAFOX,

Deuxième siège social remplaçant le premier depuis le 24 décembre 1992 : Zone
Industrielle de FONTENAY-TRESIGNY, 77610 FONTENAY TRESIGNY,

Objet social : garage, achat, vente, réparation, location de tous véhicules et
matériels, vente de pièces détachées et pneumatiques, transports, tout ce qui
se rattache à l'industrie automobile, toutes autres activités ou
représentations commerciales,

Première immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés : R.C.S. AGEN
B 312 479 017 (78B27),

Constitution : acte notarié en date du 04 février 1978,

Publication dans le journal d'annonces légales : l'Opinion Indépendante du 10
février 1978,

Enregistré à : 47000 AGEN, le 07 février 1978, folio 26, bordereau 100/2,

Dépôt au Greffe de : AGEN, le 1er mars 1978,

Immatriculation au R.C.S. de : AGEN, le 30 mars 1978,

Deuxième immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés : R.C.S.
MEAUX B 312 479 017 (93B392),

Durée de la Société : 50 ans du 30 mars 1978 au 30 mars 2028,

Capital social : 50.000 francs,

Valeur de la part : 100 francs,

Nombre de parts représentant le capital social : 500,

Répartition du capital social au jour de la présente convention :

- Monsieur AYME André-Louis,	
cent vingt cinq parts	125 parts
- Madame BIASOLO Jeanne Julia, épouse AYME,	
cent vingt cinq parts	125 parts
- Monsieur AYME André-Charles,	
deux cent cinquante parts	250 parts
TOTAL	-----
cinq cents parts, ci	500 parts
	=====

Gérance actuelle :

- Monsieur AYME André-Charles, Gérant, la démission de Monsieur AYME André-Louis de ses fonctions de Gérant étant effective depuis ce jour, à 18 heures.

La société est propriétaire du fonds de commerce pour l'avoir créé.

Toutes ces énonciations et déclarations sont certifiées exactes et sincères par les soussignés de première part.

CONVENTION SYNALLAGMATIQUE DE VENTE

Par les présentes, les soussignés de première part, agissant en leur nom personnel mais en qualité de porteurs de parts de la société ANDRE AYME, -et ci-après appelés les cédants-, cèdent et transportent aux soussignés de seconde part, qui acceptent, - et ci-après appelés les cessionnaires-, les parts sociales leur appartenant :

la cession de parts sociales ainsi convenue et acceptée s'opère de la manière suivante :

à Monsieur BOYER Gilles par Madame BIASOLO Jeanne Julia, épouse de Monsieur AYME André-Louis :

125 parts sociales portant les numéros :

51 à 100 : 50 parts

276 à 350 : 75 parts

soit, cent vingt cinq parts sociales, ci 125 parts

à Monsieur AYME André-Charles par Monsieur AYME André-Louis :

125 parts sociales portant les numéros :

1 à 50 : 50 parts

201 à 275 : 75 parts

soit, cent vingt cinq parts sociales, ci 125 parts

TOTAL 250 parts

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et auront seuls droit aux résultats de l'exercice 1993.

Les cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

PRIX

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée au prix de F 2.038,50 pour une part, correspondant à l'actif net de la société au 31 décembre 1991 diminué de 200.000 F, divisé par 500 parts, l'inventaire du stock et des immobilisations ayant été déterminé contradictoirement entre les parties. Le paiement aura lieu au plus tard le 31 mars 1994, intérêt au taux légal en sus.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES ET DE CREDITEURS DIVERS

Les comptes courants d'associés de Monsieur Ayme André-Louis et de Madame BIASOLO Jeanne-Julia, épouse Ayme, leur seront remboursés dans le délai d'un an à compter de la signature des présentes.

L'arriéré de loyers dû à la S.C.I. du ROC DE MONTEIL lui sera payé dans le délai d'un an à compter du jour de la signature des présentes.

Toutes les sommes dues à dater des présentes supporteront un intérêt au taux légal payable au terme.

Les soussignés de première part font les déclarations suivantes :

- la Société n'a consenti aucun engagement hors bilan par caution, aval ou garantie,
- la Société n'a pas contracté d'emprunt à long ou moyen terme,
- il n'existe sur le fonds, le matériel et les parts cédées aucune inscription de privilège ou de nantissement,
- le fonds n'est grevé d'aucun droit d'exploitation au profit de quiconque,
- aucune inscription n'a été prise contre la Société au Registre des protêts,
- la Société n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif et notamment, d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens,
- il n'existe aucun litige en cours ou en instance, ni contentieux dont le résultat serait susceptible de réduire notablement l'actif social.

Les soussignés de seconde part déclarent qu'il leur a été remis dès avant ce jour :

- copie des statuts à jour de la Société certifiés conformes par le Gérant,
- les bilans des exercices clos les 31 décembre 1989, 31 décembre 1990, et 31 décembre 1991,
- copie du titre locatif concernant les locaux loués à la société, certifiée conforme par le Gérant.

GARANTIES

PASSIF SUPPLEMENTAIRE - CLAUSE DE REVISION DE PRIX

Tout passif social non déclaré, mais existant au 31 décembre 1991, date du bilan pris en considération pour la détermination du prix ou tout passif ayant une cause antérieure à cette date et qui se révélerait ultérieurement, donnera lieu à versement par les soussignés de première part, d'une indemnité aux soussignés de seconde part.

Le passif supplémentaire pourra résulter notamment de l'exécution d'engagements hors bilan, tels que cautions et avals donnés par la société, ou être l'effet de redressements effectués par les administrations fiscales ou sociales et résultant ou non de vérifications de la Société.

Cette indemnité, fondée sur la modification de l'actif net, sera répartie entre les cinq cents parts composant le capital social et payée au prorata du nombre de parts cédées.

Il sera tenu compte des incidences que ce passif nouveau pourrait avoir, le cas échéant, sur la détermination du bénéfice imposable de la société. Les soussignés de seconde part préviendront les soussignés de première part de toutes vérifications de la société par une administration fiscale ou sociale, afin qu'ils puissent, eux-mêmes ou par mandataire, intervenir dans la discussion de toutes réclamations qui pourraient être faites à cette occasion.

Aucun passif supplémentaire, au sens du présent article, ne devra être acquitté sans que les soussignés de première part en soient préalablement avisés et sans qu'ils aient disposé d'un délai d'un mois à compter de cette information pour justifier du règlement ou du caractère non fondé de la dette.

Toute somme due au titre de l'indemnisation prévue au présent article donnera lieu à paiement entre les mains des soussignés de seconde part sur simple justification de leur part, les soussignés de première part étant solidairement responsables du paiement de l'intégralité de l'indemnité.

La garantie résultant des présentes dispositions ne s'éteint que par la prescription des dettes fiscales, sociales, commerciales et civiles.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés :

- par les soussignés de seconde part pour leur participation dans le capital social;
- par la société pour ce qui concerne les modifications des statuts et les formalités subséquentes.

Fait à FONTENAY-TRESIGNY,

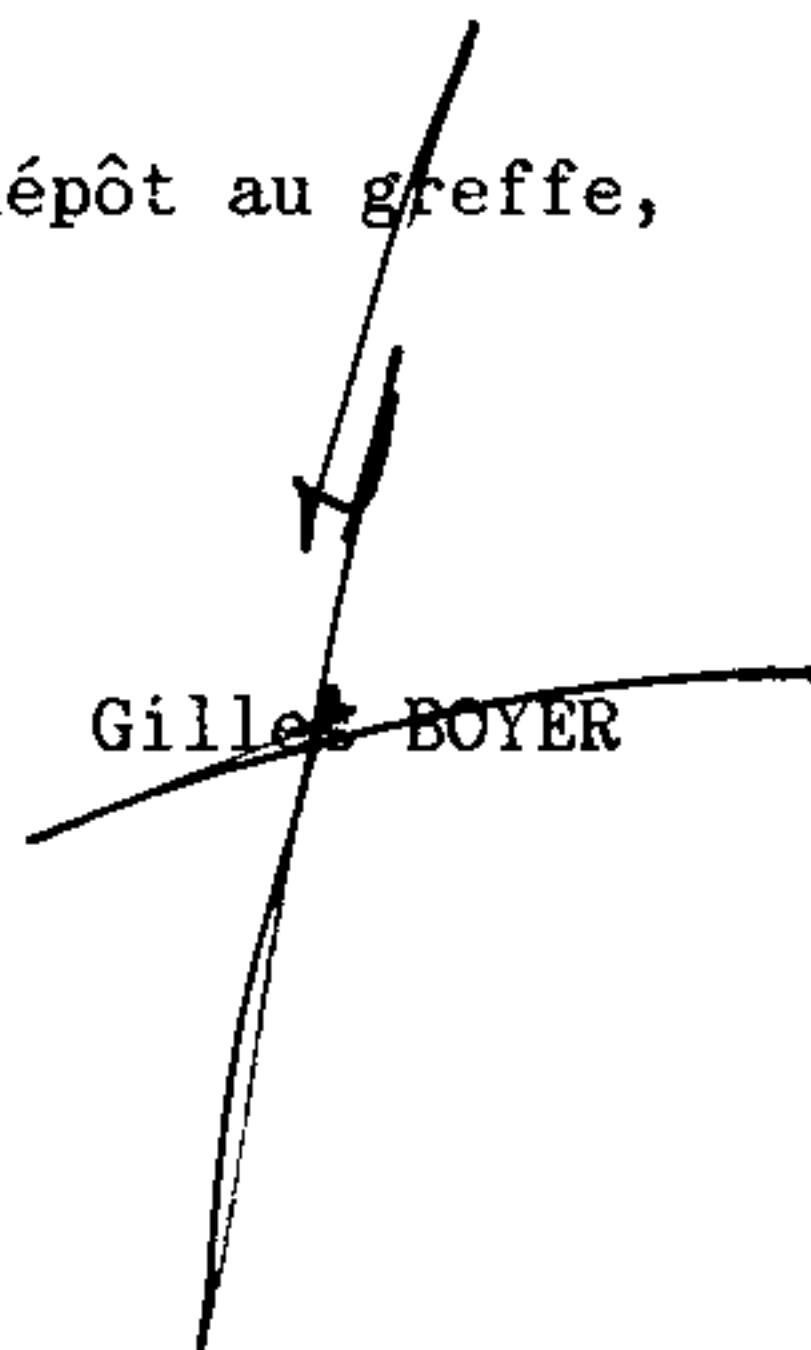
en autant d'originaux que nécessaire pour l'enregistrement, le dépôt au greffe, la société, les cédants et les cessionnaires,
l'an Mil neuf cent quatre vingt treize,
et le trente et un décembre à 20 heures.

André-Louis AYME

Jeanne Julia BIASOLO

André-Charles AYME

Gilles BOYER



RECEVÉ PAR TIMBRE ET ENREGISTREMENT EN LA CI-DESSUS
AULNAY-SOUS-BOIS-SUD. 31 JAN. 1994
40 26 1
REQU
SIGNATURE :

Quatre cent soixante seye francs.

Vingt quatre mille quatre cent soixante deux francs

26 MAI 1994

SARL A B MAT

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 50.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : ZAC de Frégy
77610 FONTENAY TRESIGNY

oooOooo

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 1994

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quatorze
Le Trente et Un Janvier
A 9 Heures

Les Associés de la SARL A B MAT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur la convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS :

1. Les anciens associés, soit :

- Monsieur André Louis AYME, Associé, Propriétaire de	125 Parts
- Madame Jeanne Julia BIASOLO, Associée, Propriétaire de	125 Parts
- Monsieur André Charles AYME, Gérant, Propriétaire de	250 Parts

	500 Parts

2. Présent également :

- Monsieur Gilles BOYER

L' Assemblée est présidée par Monsieur André Charles AYME en sa qualité de Gérant.

AA

JA.

AA C

GB

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ORDRE DU JOUR suivant :

I - Autorisation des cessions de parts à intervenir :

1ère cession : Madame BIASOLO Jeanne, cédante, et Monsieur BOYER Gilles cessionnaire, d'une part

2ème cession : Monsieur AYME André Louis, cédant, et Monsieur AYME André Charles cessionnaire, d'autre part.

II - Agrément du nouvel associé, Monsieur Gilles BOYER.

III - Nomination de Monsieur Gilles BOYER pour assurer le mandat social de Co-Gérant pour une durée indéterminée.

IV - Modifications statutaires des articles concernés.

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, Monsieur Le Président met aux voix les résolutions prévues à l'ordre du Jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise les cessions de parts sociales à intervenir et qui se résument ainsi.

- Madame Jeanne Julia BIASOLO Epouse AYME, cédante, cède et transporte les parts sociales qu'elle possède numérotées de 51 à 100 et de 276 à 350, soit au total 125 Parts, à Monsieur Gilles BOYER, cessionnaire, qui l'accepte au prix convenu entre eux.

- Monsieur AYME André Louis cédant, cède et transporte les parts sociales qu'il possède numérotées de 1 à 50 et de 201 à 275, soit au total 125 Parts, à Monsieur AYME André Charles, cessionnaire, qui l'accepte au prix convenu entre eux.

Ainsi qu'il en résulte des présentes cessions, les Articles 6 et 7 des Statuts seront modifiés.

Cette Résolution mise aux voix, est votée à l'unanimité.

AA

J.A.

AAC

GB

DEUXIEME RESOLUTION

L' Assemblée Générale, conformément à l' Article 10, paragraphe 4 des statuts portant sur la mutation de parts sociales avec une personne étrangère à la Société, agréée la cession intervenue entre Madame Jeanne Julia BIASOLO Epouse AYME et Monsieur Gilles BOYER.

Il est rappelé ici que cette procédure d'agrément a été suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 Juillet 1966.

Cette Résolution mise aux voix est votée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L' Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Gilles BOYER pour assurer la Co-Gérance de la Société avec Monsieur AYME André Charles.

La Co-Gérance de Monsieur Gilles BOYER devra figurer sur l'Extrait KBIS de la SARL A B MAT en remplacement de celle de Monsieur AYME André Louis, démissionnaire depuis le 31 Décembre 1993.

L' Assemblée Générale décide en conséquence de ce qui précède, de modifier l' Article 25 des statuts, qui sera désormais libellé ainsi :
"Les Associés, suivant l'assemblée générale extraordinaire du 31 Janvier, ont nommé Messieurs Gilles BOYER et André Charles AYME en qualité de Gérants".

Cette Résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L' Assemblée Générale donne pouvoir aux Gérants ou aux personnes désignées par eux afin d'effectuer les publications prévues par la loi ainsi que les modifications au Registre de Commerce et des Sociétés de Meaux.

Cette Résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

